

Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

| | |
|---|--|
| Organisation / Organisation / Organizzazione | ASSAF Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort |
| Adresse / Indirizzo | ASSAF Avenue des Jordils 5 Case postale 100 Lausanne |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma | Lausanne, le 5 mars 2019 Hans Jörg Rüegsegger, Président - David Ruetschi, Secrétaire général |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Lors de l'assemblée générale du 30 mai 2018, les membres de l'ASSAF ont adopté la Vision « [Secteur agroalimentaire 2030](#) »:

Le secteur agroalimentaire suisse contribue, grâce à des conditions cadre attractives, à une part essentielle de l'approvisionnement de la société en denrées alimentaires de haute qualité, produites de manière durable.

Malheureusement, la vision d'avenir du Conseil fédéral est très différente de celle de l'ASSAF. **Elle ne prend pas en compte l'article constitutionnel consacré à la sécurité alimentaire.** Le Conseil fédéral veut utiliser la politique agricole pour focaliser le secteur agroalimentaire suisse sur l'exportation.

La triple perspective du Conseil fédéral n'est pas durable. Le concept du développement durable comporte une approche équilibrée des dimensions économiques, écologiques et sociales. Ce qui n'est pas le cas de la PA22+. Les indicateurs de la future politique agricole sont donc également déséquilibrés. En effet, le rapport prévoit huit indicateurs relatifs à l'environnement, quatre indicateurs relatifs au succès – surtout sur les marchés étrangers – et seulement deux indicateurs relatifs au développement entrepreneurial des exploitations. Des corrections sont nécessaires pour corriger le tir de la PA22+. On ne peut pas produire de manière durable aux prix les plus bas du marché mondial. Des indicateurs et des mesures font défaut dans les domaines suivants :

- **Sécurité alimentaire : résilience et maintien des chaînes de création de valeur** (par exemple les défis liés au changement climatique comme l'irrigation, la gestion des risques)
- **Valeur ajoutée** (par exemple renforcer les organisations sectorielles et la collaboration des branches)

Nous accueillons favorablement la dissociation des accords de libre-échange et de la politique agricole. Toutefois, une coordination des différents secteurs politiques continuera d'être nécessaire. Nous nous réjouissons de constater que des mesures sont également prévues dans le domaine des nouvelles technologies et des nouveaux modes de production.

Remarques concernant la loi sur l'agriculture

- L'ASSAF critique les postulats de base de l'argumentation et de l'orientation du projet, qui est en partie néfaste pour l'économie et la création de valeur. Le but de la politique agricole ne peut pas être de favoriser la hausse des importations de denrées alimentaires (cf. p. 40, ch. 2.3.4.1). La valeur ajoutée que perd tout le secteur agroalimentaire n'est pas prise en considération. Les réflexions doivent englober toute la chaîne de création de valeur.
- Il est naïf de simplement escompter que la Suisse conservera de toute manière son pouvoir d'achat pour couvrir les besoins en denrées alimentaires grâce aux importations (cf. p. 29, ch. 1.6.4)
- Même si le Parlement rejette clairement un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'UE, le Conseil fédéral s'accroche à cet objectif (cf. p. 26, ch. 1.4.3) L'ASSAF demande la suppression de l'objectif visant une plus forte interconnexion des marchés agroalimentaires suisses et européens.
- Les explications concernant la réglementation actuelle en matière de protection douanière et d'allègement du marché et de ses effets sont partiels et négatifs, et ce, sans exception. Les effets positifs de ces règlements, qui ont fait leur preuve depuis de nombreuses années, sont ignorés. L'ASSAF

s'oppose résolument à la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires et à la suppression des mesures d'allègement du marché.

- Les mesures proposées visent une extensification supplémentaire. La charge en bétail maximale doit passer de 3 à 2,5 UGB, et ce, sans base scientifique approfondie et sans prise en compte des conditions géographiques.
- L'ASSAF s'oppose résolument à la baisse de 2 centimes du supplément pour le lait transformé en fromage. Cette mesure équivaut à un affaiblissement supplémentaire de la protection douanière. En effet, à l'origine, ce supplément avait été introduit comme mesure pour compenser le libre-échange sur le marché fromager. En outre, l'ASSAF rejette le découplage de l'attribution du supplément de non-ensilage et de la transformation effective du lait.
- L'ASSAF ne prend pas position au sujet des paiements directs mais elle soutient les positions de ses [membres](#) dans ce domaine.

Remarques relatives aux enveloppes financières

- L'ASSAF salue la stabilité des enveloppes financières 2022-2025 destinées à l'agriculture. Pour pouvoir relever avec des mesures appropriées les défis imposés par le changement climatique (par exemple l'irrigation), l'ASSAF demande une augmentation de 50 millions de francs de l'enveloppe financière consacrée à l'amélioration des bases de production. Cela permettrait par exemple d'offrir une aide financière aux projets d'irrigation relatifs à la sécurité alimentaire.
- L'ASSAF rejette catégoriquement la suppression des contributions pour la mise en valeur des fruits, des aides dans le pays pour le bétail de boucherie et la viande, des aides dans le pays pour les œufs, des contributions à la mise en valeur de la laine de mouton et des contributions à l'infrastructure des marchés publics de bétail de boucherie dans les régions de montagne (cf. explications détaillées à ce propos dans le questionnaire correspondant). Elle s'oppose également à la réduction de 6 millions de francs des contributions aux frais d'élimination alloués aux abattoirs (cf. p. 144, ch. 4.4.2.3).

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| Chapitre 1: Contexte | | |
| 1.4.3 Politique économique extérieure | <i>Agenda 2030 de l'ONU (p. 25)</i> | L'agenda 2030 pour le développement durable est mentionné. De notre point de vue, des mesures concrètes de mise en œuvre des différents objectifs de développement durable font défaut dans la PA22+. |
| | <i>UE (p. 26)</i> Supprimer : « Le Conseil fédéral demeure de l'avis qu'une plus forte interconnexion des marchés agroalimentaires suisses et européens est judicieuse. » | Le Parlement rejette clairement un accord de libre-échange avec l'UE. Les deux Chambres fédérales ont confirmé cette position en se prononçant contre le classement de la motion 10.3818 « Accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire – suspendre les négociations avec l'UE ». |
| | <i>Accords de libre-échange (p. 26)</i> | La ratification de nouveaux accords de libre-échange ou la modernisation d'accords existants ne peuvent en aucun cas mettre en danger les chaînes de création de valeur du secteur agroalimentaire suisse. La pesée des intérêts et l'évaluation globale des projets de libre-échange ne peuvent se faire au seul détriment du secteur agroalimentaire. |
| 1.6.3 Bases de production | « En raison du changement climatique, il faut escompter que les besoins en irrigation augmenteront dans certaines régions [de Suisse] » (p. 29) | Nous nous rallions à cette analyse du Conseil fédéral tout en déplorant l'absence dans la PA22+ de mesures concrètes relatives aux projets d'irrigation (par exemple des aides à fond perdu). |
| 1.6.4 Sécurité alimentaire | | Le thème de la sécurité alimentaire préoccupe la population. Nous partageons l'avis du Conseil fédéral : accroître l'offre au même rythme que la demande représentera un défi de taille. Nous déplorons l'absence de mesures concrètes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les défis climatiques parallèles. |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| 2.3.1 Une triple perspective | La triple perspective (p. 32) du Conseil fédéral n'est pas durable. Le concept du développement durable comporte une approche équilibrée des dimensions économiques, écologiques et sociales. | Le développement entrepreneurial des exploitations doit être socialement acceptable. |
| 2.3.3.2 Instruments | Réorientation du soutien du prix du lait (p. 34) | L'ASSAF salue la volonté de corriger les incitations contre-productives s'agissant du soutien du prix du lait. Nous nous opposons toutefois résolument à la baisse de 2 centimes du supplément pour le lait transformé en fromage. Cette mesure équivaut à un affaiblissement supplémentaire de la protection douanière. En effet, à l'origine, ce supplément avait été introduit comme mesure pour compenser le libre-échange sur le marché fromager. En outre, l'ASSAF rejette le découplage de l'attribution du supplément de non-ensilage et de la transformation effective du lait. Afin de corriger les incitations contre-productives, le supplément pour le lait transformé en fromage pourrait être échelonné en fonction de la teneur en matière grasse du fromage (cf. motion de la CER-N 18.3711 « Fromage. Accroître la valeur ajoutée »). |
| | Système uniforme pour les AOP/IPG des vins (p. 34) | Les changements prévus ne s'appuient pas sur les attentes des consommateurs ou des producteurs. Nous doutons qu'une harmonisation des réglementations mène à la vente à forte valeur ajoutée de vins suisses. Les consommateurs sont familiers du système actuel. |
| | Prestation en faveur de la production suisse (p. 34) | La prestation fournie en faveur de la production suisse a des effets positifs pour le secteur agroalimentaire. Elle soutient les exploitations qui investissent dans la transformation indigène et apportent ainsi leur pierre à l'édifice de la sécurité alimentaire. |
| | Mesures d'allègement du marché (p. 34) | En raison des conditions naturelles, la production agricole ne peut pas être influencée. Cela peut conduire à des récoltes qui ne peuvent pas être absorbées rapidement par les marchés. Dans ces cas de figure, les mesures d'allègement du marché peuvent avoir un effet compensatoire. |
| | Droit foncier rural et droit sur le bail à ferme agricole (nouveaux | L'ASSAF rejette l'encouragement aux nouveaux venus dans l'agriculture. Elle s'engage en faveur d'un secteur agroalimentaire professionnel. |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|--|
| | venus) (p. 38) | |
| 2.3.4.1 Buts et axes prioritaires | 2.3.4.1 Il est également possible de réduire les émissions et la consommation d'énergies non renouvelables en Suisse en diminuant la production indigène et en augmentant les importations. Agir de la sorte est approprié si l'empreinte écologique d'un produit agricole importé est inférieure à celle du produit indigène correspondant | Cette affirmation est inacceptable et néfaste pour l'économie et la création de valeur. |
| | Encadré 7, Une agriculture géospécifiée (p. 40) | Cet encadré suggère qu'en Suisse, l'agriculture géospécifiée ou adaptée au site n'est pas pratiquée. Nous rejetons cette affirmation avec véhémence. Nous rejetons en outre la régionalisation de certaines PER. |
| | Stratégies agricoles régionales (p. 42) | Nous nous opposons à l'élaboration de stratégies agricoles régionales, qui entraînerait une surcharge de travail administrative. |
| 2.3.6 Indicateurs (tableau 6) | Compétitivité Supprimer cet indicateur ou le redéfinir. Indicateur à définir dans le cadre de la sécurité alimentaire : résilience et diversité. | L'indicateur « compétitivité » dépend étroitement des fluctuations monétaires, sur lesquelles l'économie agroalimentaire n'a aucune influence. Dans le cadre d'une stratégie sur la qualité et d'une stratégie de différenciation, cet indicateur n'a aucun sens. On ne peut pas produire de manière durable aux prix du marché mondial. Le choix des indicateurs n'est pas équilibré. En tout sont prévus huit indicateurs relatifs à l'environnement, quatre indicateurs relatifs au succès – surtout sur les marchés étrangers – et seulement deux indicateurs relatifs au développement des exploitations. Des indicateurs relatifs à la sécurité alimentaire font défaut, alors même qu'un mandat constitutionnel clair existe. Un indicateur devrait mesurer la diversité des chaînes de création de valeur du secteur agroalimentaire. Cette diversité conduit à la résilience et à la durabilité. |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| | <p>Réduction des excédents et des émissions</p> <p>Conservation de la biodiversité</p> <p>Amélioration de la qualité des eaux</p> <p>Valeur ajoutée sur le marché</p> | <p>Réduction des apports en azote dans les eaux Cet indicateur se rapporte à des calculs se basant sur un modèle. Quid de sa fiabilité ?</p> <p>Des indicateurs clairs et objectifs font défaut.</p> <p>Aucune indication relative aux valeurs cibles. Le secteur agricole n'est pas le seul secteur dont dépend la qualité des eaux.</p> <p>L'ASSAF soutient l'objectif d'une valeur ajoutée supérieure à 4 milliards de CHF.</p> |
| 2.3.7.4 Relations commerciales transfrontalières | Les accords de libre-échange doivent faire l'objet d'une évaluation systématique. | L'ASSAF salue le fait qu'en substance, la PA22+ ne prévoit pas de modifications de la protection douanière. La page 56 évoque l'instauration d'un dialogue institutionnalisé sur le thème du développement durable entre les pays concernés. L'ASSAF réclame également une amélioration du dialogue et de la transparence avec les filières et les acteurs concernés du secteur agroalimentaire suisse dans le cadre d'accords de libre-échange. En outre, les effets d'accords ratifiés doivent faire l'objet d'une évaluation (ex post) systématique afin que l'on bénéficie d'observations utiles en vue d'accords futurs. |
| 3.1.2.1 Mesures d'entraide, désignation de produits, promotion des ventes | Pas de modification en ce qui concerne l'application. | Après consultation de ses membres, l'ASSAF considère comme important d'asseoir le rôle des organisations sectorielles. Un durcissement de l'interprétation de la notion de mise en danger potentielle des mesures d'entraide équivaut à un affaiblissement des organisations sectorielles. |
| 3.1.2.2 Prestation en faveur de la production indigène dans l'octroi de contingents | L'ASSAF s'oppose à la suppression de la prestation en faveur de la production indigène pour les contingents tarifaires n° 05, 14, 15, 16 et 17. | Ces changements ne profitent pas au secteur agroalimentaire suisse. Le système actuel a fait ses preuves. La prestation en faveur de la production indigène honore la prestation des entreprises qui investissent dans la chaîne de production de valeur indigène. Elle garantit une gestion des approvisionnements en adéquation avec les principes du développement durable. La vente aux enchères engendrera indubitablement des coûts supplémentaires qui devront être assumés par les consommateurs. Contrairement au système actuel, les contingents seront toujours épuisés. Cela concurrencera la production indigène à des moments inopportuns. |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| 3.1.2.3 Suppléments pour l'économie laitière | <p>Rejet de la réduction du supplément pour le lait transformé en fromage.</p> <p>Rejet du découplage du supplément pour l'affouragement sans ensilage et de la transformation effective du lait.</p> | <p>À l'origine, le supplément pour le lait transformé en fromage avait été introduit pour compenser la suppression de la protection douanière tarifaire lors de l'introduction du libre-échange sur le marché fromager avec l'UE. L'ASSAF rejette résolument une telle réduction, qui équivaut à la suppression de la protection douanière.</p> <p>La contribution pour l'affouragement sans ensilage doit continuer à être attribuée uniquement pour le lait transformé en fromage. Sans quoi émergeront des incitations contre-productives et incompatibles avec le marché.</p> |
| 3.1.2.6 Mesures d'allègement du marché de la viande et des œufs | Rejet de la suppression des mesures d'allègement du marché pour la viande et les œufs. | Ces mesures permettent de maîtriser les excédents d'offres saisonniers liés aux cycles de production naturels. Dans le cadre du budget, le financement de ces mesures a toujours été confirmé par le Parlement. |
| 3.1.2.7 Contributions pour les marchés publics dans les régions de montagne | Pas de suppression des contributions. | |
| 3.1.2.8 Contributions pour la mise en valeur de la laine de mouton | Pas de suppression des contributions. | Il est judicieux de soutenir la mise en valeur de cette matière première indigène, surtout en présence de projets novateurs (nouveaux matériaux isolants, etc.). |
| 3.1.2.9 Contributions pour la mise en valeur de fruits | Pas de suppression des contributions. | Cette mesure permet de corriger les fluctuations naturelles des récoltes. Une partie des fruits mis en valeur provient d'arbres haute-tige, qui jouent un rôle important dans le paysage et la biodiversité. |
| 3.1.2.11 Classement des vins | Pas de changement du système AOC en AOP/IGP pour les vins. | Le système AOC actuel répond aux besoins des consommateurs et des producteurs. Les |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | nouvelles réglementations prévues sont un programme d'harmonisation administrative et juridique. Elles n'ont pas pour but de satisfaire à des besoins spécifiques des consommateurs. |

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| Loi sur l'agriculture | | |
| Art. 8 Mesures d'en- traide | | |
| Art. 8, al. 2 | Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues. | Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'en- traide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP). |
| Art. 8a | Prix indicatifs et prix minimaux | Il est indispensable de renforcer l'art. 8a. |
| Art. 8a, al. 1 | Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs et des prix minimaux fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs. | Idem |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|---|--|
| Art. 8a, al. 2 | Les prix indicatifs et les prix minimaux doivent être modulés selon des niveaux de qualité. | Idem |
| Art. 8a, al. 3 | Ils ne peuvent être imposés aux entreprises. | Idem |
| Art. 8a, al. 4 | Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs ni de prix minimaux pour les prix à la consommation. | Idem |
| Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage | Maintien du droit en vigueur 2-Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé selon l'art. 40. 2^{bis}-Le Conseil fédéral examine si les suppléments sont octroyés aux utilisateurs du lait en faveur des producteurs ou directement aux producteurs. | À l'origine, le supplément pour le lait transformé en fromage avait été introduit pour compenser la suppression de la protection douanière tarifaire lors de l'introduction du libre-échange sur le marché fromager avec l'UE. L'ASSAF rejette une réduction, qui équivaut à une réduction de la protection douanière. Afin de corriger les incitations contre-productives, le supplément pour le lait transformé en fromage doit être échelonné en fonction de la teneur en matière grasse du fromage (cf. motion de la CER-N 18.3711 « Fromage. Accroître la valeur ajoutée »). |
| Art. 39 Supplément de non-ensilage | 1-La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage. 2-Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément. | La contribution pour l'affouragement sans ensilage doit continuer à être attribuée uniquement pour le lait transformé en fromage. Sans quoi émergeront des incitations contre-productives et incompatibles avec le marché. L'ASSAF demande que les suppléments soient maintenus pour les exploitations d'estivage. L'ASSAF soutient une augmentation de la prime de non ensilage, pour autant que des moyens financiers supplémentaires soient accordés par la Confédération (besoins d'environ 10 millions de francs) |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| | 3 Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités | |
| Art. 48 Répartition des contingents tarifaires | Maintenir la prestation en faveur de la production suisse. | Les instruments existants donnent de bons résultats dans la pratique. Cf. argumentation détaillée concernant les chapitres 3.1.2.2 à 3.1.2.9. |
| Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du marché de la viande | Pas de suppression des contributions. | |
| Art. 51^{bis} Mise en valeur de la laine de mouton | Pas de suppression des contributions. | |
| Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses | Pas de suppression des contributions. | |
| Art. 54 Contributions à des cultures particulières | Pas de suppression des contributions. | |
| Art. 58 Fruits | Pas de suppression des contributions. | |
| Art. 63 Exigences auxquelles doit satisfaire le vin | Pas de modifications des bases légales existantes. | Ce projet ne répond aucunement à une demande émanant de la profession. Il a pour objectif de transférer à la branche la responsabilité de son organisation. Toutefois, il est impossible de modéliser l'application de ces deux articles et d'évaluer comment ils renforceraient l'entrepre- |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|---|
| | | <p>neuriat et permettraient de mieux commercialiser le vin suisse. En effet, il manque une analyse de marché pour déterminer plus précisément les éventuels effets positifs d'un nouveau système et la nécessité de la réforme. L'ASSAF soutient la branche qui a un avis négatif par rapport à un tel changement dans un marché peu favorable où la pression étrangère est très forte. Les propositions de cette consultation ne semblent pas répondre à un impératif légal et les conséquences économiques ne sont que partiellement évaluées. La diversité du vignoble et sa petite taille ne font que renforcer les craintes d'une mise en place d'un système uniforme pour toute la Suisse, rendant les comparaisons internationales peu crédibles par rapport à une application suisse.</p> |
| Art. 64 Contrôles Art. 64, al. 1 et 3 | Pas de modification des bases légales existantes. | |
| Art. 87 But | La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but de : a. renforcer la compétitivité des exploitations dans la production indigène ; | Complément au sens de la Vision Secteur agroalimentaire 2030, générer de « la valeur ajoutée dans un environnement de coûts suisse ». |
| Art. 113 Recherche, valorisation des connaissances, vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques : principe <i>Al. 1</i> | La Confédération encourage l'acquisition, la valorisation et l'échange de connaissances dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire et soutient ceux-ci dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable. | L'ASSAF salue cette formulation. Une meilleure mise en réseau est souhaitable. |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|---|
| Art. 118 Mise en réseau, tests, publication | <p>La Confédération peut octroyer des aides financières:</p> <p>a. aux organisations et projets qui contribuent à la mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agricole et agroalimentaire;</p> <p>b. aux projets qui testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique;</p> <p>c. aux projets qui font connaître aux praticiens et au public les nouvelles technologies, méthodes, procédures et prestations.</p> | <p>L'ASSAF salue l'art. 118.</p> <p>Les organisations privées et les sites d'innovation comme l'Agropôle de Molondin doivent jouer à l'avenir un rôle important dans la mise en réseau de la recherche et de la pratique. Le Système d'innovation et de connaissances agricoles (LIWIS) peut ainsi être enrichi.</p> |
| Art. 119 Réseaux de compétences et d'innovation ainsi que le haras | <p>La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation.</p> <p>Nous refusons un financement permis par la réduction des contributions aux frais d'élimination.</p> | <p>L'ASSAF salue le principe des réseaux de compétences et d'innovation. Ces derniers doivent promouvoir l'innovation dans l'ensemble de la chaîne de création de valeur. (Vision Secteur agroalimentaire 2030)</p> <p>Nous refusons la réduction des contributions aux frais d'élimination de quelque 6 millions de francs. Le financement de ces mesures peut être assuré par les recettes issues des ventes aux enchères de la viande d'importation.</p> |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|--|---|
| Meilleure protection des surfaces d'assolement dans la LAgr | | |
| Nouvel article de la LAgr relatif au plan sectoriel des surfaces d'assolement | <p>1 Les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>1^{bis} Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :</p> <p>a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; et</p> <p>b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.¹</p> <p>2 Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir.</p> | <p>D'après le rapport du groupe d'experts consacré au remaniement et au renforcement du plan sectoriel des surfaces d'assolement (janvier 2018), la protection des surfaces d'assolement doit être améliorée dans le cadre de la PA22+. Le nouvel article constitutionnel consacré à la sécurité alimentaire accorde une grande importance à la préservation des terres agricoles.</p> <p>L'ASSAF propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la protection des surfaces d'assolement soit inscrite dans la loi sur l'agriculture - que la Confédération édicte des dispositions relatives à la qualité des SDA; - que la superficie minimale des surfaces d'assolement à garantir au niveau national corresponde à la superficie actuelle de 438 460 ha; - que les SDA soient identifiées comme telles sur la base de données pédologiques fiables et selon des critères uniformes. |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|---|
| | <p>3 Le Conseil fédéral peut délimiter des zones d'affectation de caractère temporaire (art. 37 LAT) aux fins de garantir des surfaces d'assolement situées dans des zones à bâtir.</p> <p>4 Les cantons suivent les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité des surfaces d'assolement ; ils renseignent au moins tous les quatre ans l'ARE sur ces modifications (art. 9, al. 1).</p> | |
| Loi fédérale sur la protection des eaux | | |
| <i>Art. 14, al. 2, 4 et 7</i> | <p>Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue plus [sic] ne doit pas dépasser deux unités et demie trois unités de gros bétail-fumure.</p> | <p>L'ASSAF rejette la réduction générale de 3 à 2,5 UGBF. Cette mesure est néfaste pour la création de valeur et délocalise la production et la transformation à l'étranger.</p> <p>Une base scientifique fait défaut. Selon les estimations de l'OFAG, cette modification engendrerait des frais supplémentaires de plus de 50 millions de francs par année pour l'exportation des engrais de ferme.</p> |
| Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) | | |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|---|
| | <p>Ne pas entrer en matière sur la révision de la LBFA.</p> | <p>Les terres affermées revêtent d'une grande importance pour les exploitations agricoles suisses. Celles-ci doivent pouvoir compter sur une stabilité juridique dans le domaine du bail à ferme. L'ASSAF rejette une réduction de la durée de prolongation. La réduction de la période de prolongation a pour conséquence une détérioration de la position du fermier.</p> <p>Le logement du fermier est indispensable à l'exploitation. Il doit faire partie de l'entreprise affermée. Si le fermier d'une entreprise doit payer le loyer usuel pour le logement du chef d'exploitation, il en résulterait une augmentation du fermage et, par conséquent, une augmentation des coûts, insoutenable dans certains cas pour les fermiers.</p> <p>L'ASSAF s'oppose à la suppression des suppléments liés à l'exploitation. Les suppléments qu'il est prévu d'abroger ont leur raison d'être. Notamment les suppléments liés à l'exploitation sont tout à fait justifiés et compréhensibles. Un immeuble agricole offre des avantages plus importants à un fermier situé à proximité qu'à un fermier plus éloigné. Le fermier peut aussi faire bénéficier le bailleur de cet avantage à travers un fermage plus élevé.</p> <p>En moyenne, les agriculteurs suisses exploitent à peu près la moitié de leur surface d'exploitation en tant que fermiers. C'est pourquoi le tarif du fermage revêt une grande importance. Une abrogation de l'art. 43 aurait pour conséquence une hausse massive des fermages.</p> |
| Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) | | |
| | <p>Ne pas entrer en matière sur la révision de la LDFR</p> | <p>L'ASSAF plaide en faveur d'un secteur agroalimentaire professionnel avec une propriété foncière rurale en main des entreprises agricoles familiales. Des participations minoritaires à la</p> |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | | <p>propriété rurale doivent être régies en vertu de l'art. 4 LDFR existant. Elles offrent éventuellement une opportunité aux entreprises en croissance. D'autres expertises sont nécessaires pour déterminer comment la LDFR pourrait être modernisée dans une étape ultérieure.</p> <p>L'ASSAF refuse la suppression du fondement des entreprises familiales à l'article 1 de la LDFR.</p> <p>Les propositions avec la personne morale paysanne ouvrent la propriété foncière rurale à des personnes n'étant pas exploitants à titre personnel. Cela sape des acquis importants et reconnus de la LDFR (lutte contre la spéculation par la stabilisation des prix, garantie d'une reprise durable des exploitations agricoles, maintien de structures d'exploitation).</p> <p>Le nouvel article 65b mène à une ouverture préjudiciable de la LDFR, parce que la pression des investisseurs non agricoles va s'accroître sur les terres agricoles (= affaiblissement des exploitations de type familial) et que le changement n'est pas contrôlable dans les institutions.</p> |